

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et finales

Art. 21 – Toute violation des prescriptions du présent décret est punie d'un emprisonnement de un à deux mois et d'une amende qui ne peut excéder 360.000 francs CFA, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées conformément aux dispositions du Code pénal et du Code électoral.

Art. 22. – Les dispositions du présent décret dérogent aux dispositions antérieures contraires.

Art. 23. – Le Premier Ministre et le Président de la Commission Electorale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 avril 2008.

Laurent GBAGBO.

DECISION n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 48 ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;

Vu le règlement de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Vu la décision n° 2005-01/PR du 5 mai 2005 relative à la désignation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 ;

Vu la décision n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 relative à la Commission électorale Indépendante (CEI) ;

Vu la décision n° 2005-02/PR du 5 mai 2005 relative à la désignation de l'Institut national de la Statistique aux fins de production de la liste électorale et des documents électoraux pour les élections générales de 2005 ;

Vu la décision n° 2006-12/PR du 29 juillet 2006 portant habilitation de la Commission Electorale Indépendante (CEI) à proposer, à titre exceptionnel les ajustements au Code électoral ;

Vu les avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil Constitutionnel ;

Vu le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005,

DECIDE :

Article premier. – En vue des élections de sortie de crise, des ajustements au Code électoral seront faits par ordonnance, sur proposition de la Commission Electorale Indépendante.

Art. 2. – La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision n° 2006-12/PR du 29 juillet 2006 ci-dessus visée.

Art. 3. – La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 avril 2008.

Laurent GBAGBO.

DECISION n° 2008-16/PR du 14 avril 2008 portant détermination de la période du premier tour de l'élection présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en ses articles 36 et 48 ;

Vu le règlement de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Vu la décision n° 2005-01/PR du 5 mai 2005 relative à la désignation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 ;

Vu la décision n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 relative à la Commission électorale Indépendante (CEI) ;

Vu les avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil Constitutionnel ;

Vu le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005,

DECIDE :

Article premier. – A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la Constitution, le premier tour de l'Élection présidentielle aura lieu dans le courant du mois de novembre 2008.

Art. 2. – En conséquence, la décision n° 2005-01/PR du 5 mai 2005 ci-dessus visée produit son plein effet pour cette élection présidentielle de novembre 2008.

Art. 3. – Le Président du Conseil Constitutionnel et le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision qui prend effet à la date de sa signature sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 avril 2008.

Laurent GBAGBO.

**MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

ARRETE n° 31 MIPARH. CAB. du 25 mars 2008 instituant des indemnités journalières de mission à l'intérieur en faveur des fonctionnaires, des agents de l'Etat et autres invités dans le cadre du Programme d'Urgence de Lutte contre la Grippe aviaire.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu le protocole d'accord entre la Côte d'Ivoire et l'Union Africaine-Bureau interafricain des Ressources animales (UA-BIRA) du 3 avril 2007 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;